



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 564

Texte de la question

M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la retraite des mères de famille nombreuse. En effet, ces mères de famille qui ont peu ou pas cotisé pour élever leurs enfants perçoivent une retraite souvent très modeste et ce malgré le bénéfice de deux années de cotisation par enfant élevé et d'une majoration de 10 % du montant de la retraite au-delà de 3 enfants. A cet égard, il lui signale la situation d'une femme ayant élevé 10 enfants, qui s'est vu décerner la médaille d'or de la Famille française, mais qui ne perçoit qu'une retraite mensuelle de 540 euros. Il lui demande si, dans de telles situations exceptionnelles et peu nombreuses, des mesures particulières ne pourraient pas être prises à titre de reconnaissance envers ces mères de famille méritantes. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est très attentif à la situation des mères de famille. Celles-ci bénéficient, pour leur retraite, de plusieurs avantages liés à la maternité et à l'éducation des enfants. Les mères de famille qui n'ont jamais cotisé personnellement du fait d'une activité professionnelle peuvent néanmoins acquérir des droits propres au régime général. En effet la mère de famille qui bénéficie de certaines prestations familiales (le complément familial, l'allocation de base ou le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant, l'allocation parentale d'éducation, l'allocation de présence parentale ou l'allocation journalière de présence parentale) est affiliée à l'assurance vieillesse des parents au foyer si les ressources du ménage, ou de l'intéressée si elle vit seule, sont inférieures à un certain seuil. Les cotisations d'assurance vieillesse sont à la charge de la caisse d'allocations familiales. En 2005, ce sont plus de deux millions de parents chargés de famille qui ont ainsi acquis des droits. Les mères de famille qui ne remplissent pas les conditions d'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer peuvent adhérer à l'assurance volontaire vieillesse des personnes chargées de famille si elles se consacrent à l'éducation d'au moins un enfant à la charge du foyer et âgé de moins de vingt ans à la date de la demande d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse. La cotisation due pour chaque trimestre s'élève à 647 euros en 2006, avec en contrepartie des droits à retraite à l'assurance vieillesse équivalents à ceux d'un salarié travaillant 169 heures par mois et rémunéré au SMIC. Aux droits que les mères de famille peuvent ainsi acquérir, s'ajoute la majoration de durée prévue au bénéfice des femmes assurées sociales qui peut atteindre huit trimestres par enfant. Si, en outre, elles ont eu ou élevé au moins trois enfants, leur pension est majorée de 10 %. Dans le cas du versement d'une pension de réversion, elles bénéficieront également d'une majoration de cette pension de 10 %. Ces avantages familiaux représentent des montants élevés pour les régimes concernés. Ainsi, la majoration de durée d'assurance a été évaluée à plus de 4 milliards d'euros pour le seul régime général (source : CNAVTS 2005). La majoration de 10 % pour trois enfants et plus (2,5 milliards d'euros en 2004) est pour sa part prise en charge par la branche famille de la sécurité sociale (60 %) et le fonds de solidarité vieillesse (40 %). Ainsi, une amélioration de ces avantages en faveur des mères de famille très nombreuses, comme évoqué, par exemple pour une majoration supplémentaire au-delà du troisième enfant, peut difficilement être envisagé dans le contexte actuel de déficit tant des branches

vieillesse et famille que du fonds de solidarité vieillesse.

Données clés

Auteur : [M. Didier Julia](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 564

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 2002, page 2615

Réponse publiée le : 27 juin 2006, page 6867